

Le Recteur de l'Académie de DIJON

à

- Madame la Présidente de l'Université de Bourgogne
- Messieurs les Inspecteurs d'Académie
Directeurs des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
- Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.
- Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement
- Mesdames et Messieurs les Chefs de Service

Rectorat

51, rue Monge
BP 1516
21033 Dijon cedex

Service

Division des
Ressources
Humaines

Téléphone
03.80.44 86 34
Fax
03.80.44 86 41

Objet : Note de service concernant les opérations de la phase intra-académique du mouvement des professeurs agrégés, certifiés, professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, adjoints d'enseignement, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation-psychologues en vue de la rentrée 2009

Références : - Arrêté ministériel du 29 octobre 2008 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de mutation

- Note de service n° 2008-148 du 29 octobre 2008 parue au Bulletin Officiel Spécial n° 6 du 8 novembre 2008

- Arrêté rectoral du 17 mars portant organisation de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Cette note de service doit être portée à la connaissance de tous les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, y compris ceux absents momentanément de l'établissement.

Les demandes d'affectation ou de mutation dans le cadre du mouvement intra-académique devront être enregistrées à l'aide d'I-Prof.

du 27 mars au 10 avril 2009 midi

I-Prof est accessible à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr
(menu : "les services" puis "siam" puis "mouvement INTRA")
NB : personnels arrivant de l'INTER: l'accès à I-prof doit se faire obligatoirement via "I-prof" de l'académie d'origine.

Les modifications apportées par rapport aux principes retenus pour le mouvement 2008 ont pour objectif de :

1 – Améliorer le taux de satisfaction des personnels relevant des priorités légales de mutation en augmentant les bonifications apportées aux demandes :

- des personnels sollicitant un rapprochement de conjoint
- des travailleurs handicapés

2 – Favoriser la gestion qualitative des affectations conformément aux orientations nationales :

- par l'affectation des agrégés en lycée, conformément à leur statut en augmentant leur bonification.
- par le développement de postes spécifiques pour la prise en compte des caractéristiques spécifiques de certains postes en établissement. Ainsi notamment tous les postes vacants des deux collèges « ambition réussite » et des deux lycées de la réussite feront l'objet d'une fiche de poste décrivant les compétences ou l'implication (cf projet d'établissement) attendues ; les candidats seront retenus par le recteur sur proposition du chef d'établissement.
- par un traitement particulier de l'affectation des enseignants néo-titulaires nommés sur zone de remplacement afin de leur donner au cours des opérations d'affectation des TZR un service à l'année.



3 – Améliorer l'efficacité du remplacement :

- en départementalisant les zones de remplacement dans toutes les disciplines
- en répartissant les TZR dans les différentes zones en fonction du potentiel de remplacement disponible, des besoins de remplacement, de la difficulté à recruter dans les différentes zones des personnels non-titulaires (calibrage)
- par un maillage des zones : répartition des TZR dans les différents établissements.

Des mesures d'accompagnement seront prises par ailleurs concernant les TZR :

- nomination des TZR dans une zone avec un établissement de rattachement fixe d'une année sur l'autre.
- remboursement des frais de déplacement des TZR nommés à l'année

4 – Mettre en œuvre les prérogatives de l'Etat employeur :

- mise en place d'une cellule académique d'accueil, d'information et de conseil afin d'accompagner les personnels tout au long de leur démarche de mobilité.
- communication aux personnels du projet de mouvement avant, et après la tenue des instances paritaires
- finalisation par l'administration du projet de mouvement présenté par l'administration aux instances paritaires
- consultation des instances paritaires avec, si besoin, réexamen de certaines situations.
- nominations hors barème pour régler certaines situations particulières.



Plan de la note de service :

I - Les participants -----	page 3
• 1) participation obligatoire	
• 2) participation volontaire	
• 3) cas particuliers	
II - Dispositions générales -----	page 4
• 1) liste de poste	
• 2) les vœux	
• 3) le mouvement spécifique académique	
III - Le classement des demandes : le barème indicatif -----	page 7
IV - Le traitement des vœux : principes généraux, procédure d'extension des vœux ----	page 7
• 1) le principe	
• 2) procédure d'extension des vœux	
V – Le traitement de certaines situations : -----	page 9
1 - rapprochement de conjoint	
2 - mutations simultanées	
3 – rapprochement de la résidence de l'enfant	
4 - réintégrations	
5- mesures de carte scolaire	
6 - stagiaires précédemment titulaires ne pouvant être maintenus sur leur poste	
7 - travailleurs handicapés, situations médicales ou sociales graves	
8 - reconversions	
9 - personnels dont le conjoint est nommé dans un emploi fonctionnel	
10 - affectation des néos titulaires	
11- affectation des agrégés	
12 - valorisation de certaines affectations : A.P.V., les PEP – IV, TZR	
VI - Modalités de dépôt des dossiers, transmission et confirmation des candidatures -----	page 14
VII – consultation des barèmes -----	page 15
VIII - Le dispositif d'accueil et d'information -----	page 17
IX - le rattachement administratif des TZR-----	page 16
X - la formulation des préférences des TZR-----	page 17
XI – calendrier des opérations de mutation-----	page 18

Annexes à la présente circulaire (en fichier séparé) :

- éléments de calcul du barème
- listes des pièces justificatives
- fiche de candidature à un poste spécifique
- carte des groupements des communes
- carte des A.P.V.
- liste des collèges ambition réussite et des lycées de la réussite



I/ LES PARTICIPANTS

1°) PARTICIPATION OBLIGATOIRE

Participent obligatoirement au mouvement intra-académique :

- **Les titulaires et les stagiaires en instance de titularisation nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique.**

NB : les agents retenus sur un poste spécifique lors de la phase inter-académique n'ont pas à participer à la phase intra-académique.

- **Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation** ne pouvant pas être maintenus dans leur poste précédent.

- **Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2009.**

- **Les agents titulaires gérés par l'académie de DIJON qui souhaitent réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste** (ex : après congé de non-activité pour études, affectation sur poste adapté de courte ou longue durée, reprise après CLD, affectation dans l'enseignement supérieur ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS...).

2°) PARTICIPATION VOLONTAIRE

Peuvent participer au mouvement intra-académique s'ils le souhaitent :

- **Les agents titulaires gérés par l'académie qui souhaitent changer d'affectation au sein de l'académie.**
- **Les agents titulaires concernés par une mesure de carte scolaire appliquée à une rentrée antérieure à la rentrée 2009.**

3°) CAS PARTICULIERS

A) Les personnels qui ont obtenu pour l'année 2008/2009 une révision de leur affectation dans le cadre du mouvement intra et qui bénéficient d'une affectation rectorale à l'année doivent participer obligatoirement au mouvement intra-académique pour solliciter une affectation définitive conforme à leurs vœux.

B) Les personnels candidats aux fonctions d'ATER qui ne seraient pas nommés avant le début du mouvement intra-académique, ne pourront être nommés dans ces fonctions que s'ils ont été affectés en zone de remplacement. Il est donc conseillé à ces candidats de formuler leurs vœux en conséquence. Les personnels demandant à être **renouvelés** dans ces fonctions ne doivent pas participer à la phase intra-académique du mouvement. Dans l'hypothèse où leur demande de renouvellement n'aboutirait pas, ils seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire dans l'académie.

II/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) LISTES DE POSTE

Sur SIAM via « I-Prof »

- liste des postes vacants de l'académie. Cette liste n'est qu'indicative, un grand nombre de mutations se faisant sur des postes libérés au cours du mouvement.
- liste des postes spécifiques vacants.

Sur le serveur de l'Académie à l'adresse suivante: www.ac-dijon.fr rubrique « **Mutations 2009** ».

- une liste indicative de tous les postes (vacants ou occupés) dont le service est partagé entre plusieurs établissements.
- une liste des postes spécifiques académiques vacants ou occupés.
- liste des postes des disciplines techniques ou professionnelles implantés dans les établissements de l'académie.
- liste des APV
- liste des collèges ambition réussite et des lycées de la réussite
- liste des ZEP
- annuaire des établissements



2°) VOEUX

Le nombre de vœux possibles est fixé à vingt.

Pour saisir leurs vœux, les candidats disposent de l'outil informatique SIAM accessible via I-prof par Internet à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr
(menu : "les services" puis "SIAM" puis "mouvement INTRA")

Exceptionnellement, les demandes de mutation pourront être établies sur imprimés à télécharger sur SIAM via I-prof ou à retirer au Rectorat (1er étage - Cellule d'Accueil pour les Mutations).

Les vœux sont :

soit précis : établissement

soit larges : commune (COM), groupe de communes (GEO), département (DPT), académie (ACA), zone de remplacement d'un département (ZRD), toutes les zones de remplacement de l'académie (ZRA).

Leurs codes d'immatriculation sont accessibles sur SIAM lors de la saisie de vœux.

Il est possible de préciser pour chacun des vœux larges le type d'établissement souhaité.

REMARQUES:

1 - les professeurs agrégés, certifiés ont la possibilité de demander une affectation à titre définitif en LP et les professeurs de lycée professionnel en collège ou lycée. Ces affectations seront prononcées, après avis des corps d'inspection, sur des postes restés vacants à l'issue des mouvements des corps concernés. La demande devra être formulée sur SIAM et rappelée sur la confirmation de demande en précisant la discipline souhaitée.

2 - pour bénéficier de certaines bonifications, il ne faut exclure aucun type d'établissement (se reporter à l'annexe « éléments du calcul du barème »).

NB:Les personnels affectés à titre définitif dans l'une des zones de remplacement auront vocation prioritairement à occuper un poste pour la durée de l'année scolaire 2009/2010 dans leur zone ou, éventuellement, dans une zone limitrophe. Si tous les postes provisoires sont pourvus, ils effectueront des suppléances dans cette zone et, éventuellement, dans les zones limitrophes.

ATTENTION :

- Les candidats ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur affectation définitive actuelle ou le vœu « tout poste dans le département » s'ils sont déjà titulaires d'un poste dans ledit département. Ces vœux ne seront pas examinés dans les opérations du mouvement, ainsi que les vœux suivants qui seront supprimés.

- A noter la particularité du Collège-Lycée Professionnel de VARZY. Les professeurs agrégés, certifiés ou adjoints d'enseignement qui souhaitent être affectés dans cet établissement, doivent expressément formuler un vœu de type « établissement » et non le vœu « commune », sinon leur vœu ne sera pas pris en compte par l'algorithme du mouvement.

- en Côte d'Or, le Collège « La Champagne-Gevrey Chambertin » figure dans le répertoire des établissements dans la commune de BROCHON et non dans celle de Gevrey-Chambertin.

- Les SEP qui étaient rattachées aux lycées sont supprimées à la rentrée 2009. Les postes de PLP sont dorénavant implantés en lycée et les candidats à ces postes doivent saisir le code du lycée correspondant.



3°) MOUVEMENT SPECIFIQUE ACADEMIQUE

En complément du traitement national des candidatures à certains postes spécifiques, une liste des postes requérant certaines compétences est arrêtée après consultation du Comité Technique Paritaire Académique, il s'agit des :

- postes implantés dans certaines sections de techniciens supérieurs
- postes relatifs aux sections européennes pour l'enseignement d'une discipline non linguistique dans une langue étrangère
- postes relatifs à des formations en établissement nécessitant des compétences particulières
- postes de formation continue implantés en GRETA
- postes partagés entre la formation initiale et l'apprentissage ou la formation continue
- postes répondant à des missions académiques et à des actions pédagogiques spécifiques.
- postes de type lycée avec complément de service dans une autre discipline
- tous les postes dans les collèges relevant du dispositif « ambition réussite » et dans les lycées de la réussite
- postes en EREA et IME
- postes pour l'accueil des enfants migrants
- postes au Service Académique d'Information et d'Orientation (concerne les Conseillers d'Orientation Psychologues)
- postes avec conditions particulières d'exercice ou caractéristiques spécifiques
- postes spécifiques eu égard au projet d'établissement

ATTENTION :

En plus de la candidature à un ou plusieurs de ces postes sur SIAM, les candidats à un poste spécifique académique devront renseigner une fiche de candidature papier (jointe en annexe de la présente note de service) qui devra être retournée au Rectorat pour le **10 AVRIL 2009**.

Les candidats à un poste hors établissement scolaire (ex. missions académiques, GRETA ...) doivent participer au mouvement INTRA académique en remplissant :

- un formulaire de participation au mouvement téléchargeable sur SIAM
- la fiche de candidature papier (jointe en annexe)

Attention : le candidat retenu sur un poste classé spécifique voit ses autres vœux annulés.

Affectation sur un poste spécifique :

- disciplines avec certification complémentaire : (arts, enseignement d'une discipline non linguistique en langue étrangère).

Les candidats, doivent être titulaires de la certification complémentaire ou avoir reçu un avis favorable de la part des corps d'inspection

- autres postes : le Chef d'établissement (ou de service) propose après avoir eu un entretien téléphonique ou direct avec les candidats et après avoir sollicité en tant que de besoin l'avis des corps d'inspection, un classement au Recteur.

Sortie d'un poste spécifique :

Les personnels participeront à la phase intra avec une ancienneté de poste égale à l'ancienneté sur le poste spécifique augmentée de l'ancienneté acquise dans le poste précédemment occupé à titre définitif.

2



III/ CLASSEMENT DES DEMANDES - BARÈME

Le mouvement doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, et tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service des demandes formulées par les personnels.

Critères de classement des demandes :

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti. Le barème académique servira à préparer les décisions. Ce barème permettra le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Néanmoins, il n'a qu'un caractère indicatif.

En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, par exemple, celles-ci pourront être examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

Par ailleurs dans l'intérêt du service des affectations hors barème pourront, si besoin, être effectuées.

Éléments constitutifs des barèmes indicatifs :

Les barèmes traduisent les priorités légales et réglementaires de traitement des demandes de certains agents : rapprochements de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mesures de carte scolaire.

Ils contribuent à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation de certains personnels (professeurs agrégés souhaitant recevoir une affectation en lycée...) en favorisant dans le cadre de la phase inter et/ou de la phase intra-académique du mouvement la réalisation de ces affectations.

Ils prennent également en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste) ;
- la situation individuelle de l'agent ;
- la situation familiale ou civile.

Les barèmes valorisent aussi la stabilité des affectations, notamment par le dispositif des A.P.V.

Le barème académique est joint à la présente note de service.

ATTENTION :

Pour les candidats nommés dans l'académie à l'issue de la phase inter :

- tous les éléments pris pour la phase INTER sont repris pour la phase INTRA.
- Il n'est pas possible de modifier pour l'INTRA le motif de la demande exprimée lors de l'INTER (rapprochement de conjoint, mutation simultanée, rapprochement de la résidence de l'enfant , vœu préférentiel, bonification IUFM).

IV/ LE TRAITEMENT DES VOEUX

1°) LE PRINCIPE

Le traitement des vœux et l'attribution des postes dans le cadre de la phase INTRA académique du mouvement s'opère de la manière suivante :

- Pour chacun des postes à pourvoir, tous les candidats sur ces postes (par vœu précis ou vœu large) sont classés par ordre de barème décroissant.
- L'examen des vœux de chaque candidat se fait dans l'ordre déterminé par celui-ci lors de sa demande d'affectation ou de mutation. L'affectation se réalise dès qu'un de ses vœux et le barème attaché à ce vœu peut être satisfait.
- Pour les candidats arrivés sur un **vœu large** (département, groupe de communes, commune) une répartition des postes disponibles entre tous ces candidats se fait de manière à rapprocher le plus possible les candidats de leurs vœux indicatifs les plus précis.



Le vœu indicatif est le vœu de plus petit rang (hors poste spécifique) inclus dans la zone du vœu large obtenue et plus précis que le vœu large. Son barème est celui du vœu formulé ayant le barème le plus élevé dans la zone obtenue (avec, le cas échéant, la bonification attribuée aux agrégés pour les lycées).

Attention les vœux précis formulés après un vœu large ne sont pas pris en compte.

Les personnels qui n'ont pu être nommés à partir des vœux qu'ils ont émis sont traités selon la **procédure dite d'extension**.

Si l'intéressé doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les départements puis les zones de remplacement dans l'ordre suivant :

TABLE D'EXTENSION

Si vous avez formulé votre premier vœu en	Le logiciel cherche un poste dans l'ordre suivant :	
	D'abord sur poste fixe	Puis sur poste de TZR
COTE D'OR	1) 21 – 71 – 58 – 89	2) ZR -21- ZR 71 - ZR 58 – ZR 89
NIEVRE	1) 58 – 71 – 89 – 21	2) ZR 58 - ZR 71 ZR 89 -ZR 21
SAONE ET LOIRE	1) 71 – 21 – 58 – 89	2) ZR 71 - ZR 21 - ZR 58 - ZR 89
YONNE	1) 89 – 21 – 58 – 71	2) ZR 89 - ZR 21- ZR 58 - ZR 71

Il est conseillé aux candidats qui souhaitent un traitement différent de celui généré par la table d'extension de formuler des vœux départementaux dans l'ordre qu'ils souhaitent.

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique (bonifications liées au vœu unique Corse, DOM et Mayotte, stagiaire IUFM (50 points), vœu préférentiel, bonification de 0,1 point des stagiaires IUFM, bonifications prévues aux points II-3, II-4 et II-7 de l'annexe de la note de service ministérielle (p. 41 et 42).

Le projet de mouvement, finalisé, est soumis pour avis aux F.P.M.A. ou C.A.P.A. Celles-ci peuvent demander le réexamen de certaines situations. Le projet de mouvement est ensuite arrêté par le Recteur.

VI/ RÈGLES PARTICULIÈRES DE TRAITEMENT

1°) TRAITEMENT DE CERTAINES SITUATIONS

Pour bénéficier des bonifications pour rapprochement de conjoint, pour mutation simultanée entre conjoints ou pour rapprochement de la résidence de l'enfant, il ne faut faire aucune restriction sur le type d'établissement dans lequel le candidat peut statutairement être affecté, même si dans une commune il n'existe qu'un seul établissement.

1 rapprochement de conjoint :

Pour la définition de cette notion et de ses règles d'application, se référer à la note de service ministérielle citée en référence, pages 27 et suivantes.

Les bonifications ne sont accordées que :

- si le premier vœu infra-départemental (commune, groupe de commune), correspond au département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (*dans ce cas, cette dernière doit être compatible avec le lieu de l'activité professionnelle*) et/ou si le 1^{er} vœu départemental formulé correspond à cette résidence.

- si le premier vœu est clairement en cohérence avec la demande de rapprochement de conjoint.



Exemple : Résidence du conjoint : Chalon sur Saône (71)

Voeu	Les 2 conditions sont réunies	Pts	Seule la condition 1 ^{er} voeu infra-départemental est remplie	Pts	Seule la condition départementale est remplie	Pts
1	Etablissement	0	Etablissement	0	Etablissement	0
2	Commune de Chalon s/Saône (71)	90,2	Groupe de Communes de Chalon s/Saône (71)	400,2	Commune de Beaune (21)	0
3	Groupe de communes de Chalon (71)	400,2	Commune de Beaune (21)	90,2	Commune de Chalon s/Saône (71)	0
4	Commune de Beaune (21)	90,2	Commune de Chagny (71)	90,2	Commune de Chagny (71)	0
5	Département de Saône et Loire (71)	450,2	Commune de Tournus (71)	90,2	Commune de Tournus (71)	0
6	Département de Côte d'Or (21)	450,2	Département de Côte d'Or (21)	0	Département de Saône et Loire (71)	450,2
7			Département de Saône et Loire (71)	0	Département de Côte d'Or (21)	450,2

NB : Personnels dont le conjoint est dans une autre académie : les points de rapprochement de conjoint ne sont attribués que si le conjoint réside dans un département limitrophe de l'académie (+ le Doubs et la région parisienne).

2 Mutations simultanées:

Pour la définition et l'application de cette notion se référer à la page 34 de la note de service ministérielle (B.O. spécial n°7 du 6 novembre 2008).

3 Rapprochement de la résidence de l'enfant (R.R.E.) :

les demandes formulées à ce titre doivent avoir pour objet de favoriser l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents (garde alternée), les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile, l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (parents isolés).

4 demande de réintégration :

Une bonification de 1000 points est accordée

- pour le voeu département correspondant à l'affectation précédente et pour le voeu académie aux personnels relevant de l'académie qui sollicitent une réintégration après une disponibilité, un détachement.
- pour le voeu commune ou plus large correspondant à l'affectation détenue antérieurement après affectation sur poste adapté ou après C.L.D.

Les personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue qui souhaitent retrouver l'affectation détenue en formation initiale avant leur nomination en formation continue, bénéficient d'une bonification de 1500 points pour les vœux suivants : ancien établissement, commune, département correspondant.



Les personnels sollicitant leur réintégration après une affectation dans un emploi fonctionnel bénéficieront de bonifications identiques à celles mentionnées au paragraphe précédent.

ATTENTION : EN CAS DE REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE, les agents doivent préciser sur SIAM s'ils souhaitent, soit une réintégration conditionnelle (seuls leurs vœux seront dans ce cas examinés dans le cadre du mouvement ; s'ils n'obtiennent pas satisfaction, il leur appartient de renouveler leur demande de disponibilité ou de congé), soit une réintégration non conditionnelle ; dans ce cas, si leurs vœux ne sont pas satisfaits, ils seront traités en extension de vœux dans le cadre du mouvement.

5 Affectation après mesure de carte scolaire :

a) Définition des priorités de réaffectation :

a-1) Personnels nommés sur poste fixe en établissement :

La procédure de réaffectation des agents touchés par mesure de carte scolaire est intégrée au mouvement. Une bonification prioritaire de 1500 points est accordée pour l'établissement où le poste a été supprimé pour la commune, pour le département correspondant, puis pour toute l'académie.

a-2) Personnels nommés sur poste spécifique implantés en GRETA ou hors établissement scolaire :

La priorité s'applique au choix de l'agent soit à partir de l'établissement support (ou de la commune où est implanté le poste) soit à partir de l'établissement de nomination à titre définitif précédent.

a-3) Personnels nommés sur poste spécifique en établissement scolaire :

La mesure de suppression concerne le titulaire du poste spécifique sauf lorsque le titulaire de ce poste était avant sa nomination titulaire d'un poste dans le même établissement. Dans ce cas, la mesure de réaffectation concerne un des enseignants de la discipline (poste spécifique et postes non spécifiques). La désignation de l'enseignant à réaffecter est prononcée en respectant les dispositions concernant les mesures de carte scolaire (cf V-5).

b) Dispositions générales concernant les mesures de carte en établissement :

b-1) Pour être bonifiés, les vœux exprimés ne doivent exclure aucun type d'établissement ou de service dans lequel les personnels ont vocation à être affectés ; les professeurs agrégés disposent cependant de la faculté de ne demander que des lycées.

Seule l'affectation sur un des vœux bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire ouvre droit au maintien de l'ancienneté acquise dans l'affectation précédente.

NB : si l'enseignant ne formule pas la totalité des vœux bonifiés, ceux-ci seront rajoutés automatiquement lors du projet de mouvement.

b-2) Pour permettre le déclenchement des bonifications de carte scolaire, il faut obligatoirement formuler avant les autres vœux de carte scolaire le vœu portant sur l'ancien établissement.

b-3) Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire peuvent exprimer par ailleurs des vœux supplémentaires, placés avant, après ou éventuellement intercalés avec les vœux de carte scolaire. Ces vœux ne seront pas bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire et l'affectation sur un de ces vœux n'ouvre pas droit à conservation de l'ancienneté acquise dans la précédente affectation.

b-4) La recherche pour la réaffectation porte à l'intérieur du département sur le poste vacant le plus proche en distance de l'ancien établissement d'abord sur le même type d'établissement puis sur tout type d'établissement où le personnel concerné peut être statutairement affecté. La recherche s'étend ensuite, selon les mêmes règles, par zones concentriques en partant de la commune de l'ancien établissement.



Exemple simplifié :

Fermeture d'un poste au lycée X de CHALON (71), le personnel concerné est marié, son conjoint travaille à DIJON

voeu	Rang du voeu	Voeu bonifié au titre de la M.C.S.
Département 21	1	Non
DIJON	2	Non
Lycée X à Chalon	3	Oui
Lycée Y à Chalon	4	Non
Beaune	5	Non
Commune Chalon	6	Oui
Département 71	7	Oui
Académie	8	Oui

si l'enseignant obtient sa mutation sur ses vœux 1,2, 4 ou 5, il ne conservera pas l'ancienneté acquise dans sa précédente affectation

c) Désignation de l'agent concerné :

c-1) En règle générale, l'agent concerné par une mesure de carte scolaire est l'agent ayant la plus faible ancienneté de poste. En cas d'égalité de cette ancienneté, les agents sont départagés par leur situation familiale, enfin par leur Ancienneté Générale des Services (A.G.S. avec services validés). Si plusieurs enseignants sont volontaires, l'enseignant concerné par la mesure est celui qui possède la plus forte ancienneté de poste ; en cas d'égalité ces agents sont départagés selon les critères mentionnés plus haut. Le volontaire participe au mouvement avec les vœux et les bonifications correspondant aux mesures de carte scolaire comme décrites précédemment.

c-2) Situation des personnels atteints de handicap grave ou ayant bénéficié pour leur nomination sur le poste d'une priorité médicale : ceux-ci ne peuvent être concernés par une mesure de carte scolaire que si celle-ci ne provoque pas de dégradation de leurs conditions d'exercice compte-tenu de leur handicap

d) Mesure de carte scolaire sur poste antérieure à 2009 :

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire au titre d'une année scolaire antérieure peuvent bénéficier d'une bonification de 1500 points pour les vœux suivants : établissement, commune, département correspondant à leur ancienne affectation. Le vœu portant sur l'ancien établissement doit être formulé obligatoirement avant les autres vœux bonifiés pour déclencher ces bonifications.

Ces enseignants peuvent exprimer des vœux supplémentaires personnels, placés avant, après ou éventuellement intercalés avec les vœux de carte scolaire. Ces vœux ne seront pas bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire.

La bonification prioritaire est attribuée au titre de l'établissement ayant fait l'objet de la mesure ainsi qu'au titre de la commune correspondante si l'intéressé a été réaffecté en dehors de celle-ci. La bonification s'étend au département si l'intéressé a été réaffecté en dehors dudit département.

Pour bénéficier de la bonification, les personnels touchés par une mesure de carte scolaire en établissement, ne doivent exclure aucun type d'établissement dans leurs vœux. Les professeurs agrégés peuvent toutefois ne demander que des lycées.

Les personnels qui participent au mouvement intra dans ce cadre devront le signaler sur leur confirmation de demande en précisant l'année de la mesure et en joignant tous les justificatifs nécessaires.



e) Situation des personnels dont les établissements sont fusionnés :

Les personnels sont affectés dans l'établissement issu de la fusion avant le début du mouvement et n'ont donc pas obligation de participer au mouvement INTRA sauf s'ils souhaitent solliciter volontairement une mutation.

En cas de suppression de poste : le personnel concerné est recherché parmi les personnels des deux établissements fusionnés. L'enseignant dernier nommé, s'il n'y a pas de volontaire doit participer obligatoirement au mouvement intra selon la procédure concernant les mesures de carte scolaire. Lors du déroulement des opérations du mouvement, une attention particulière est apportée à l'affectation de ces personnels.

f) Mesures de carte concernant les personnels affectés sur zone de remplacement

1) A la rentrée 2009, les zones de remplacement intra-départementales sont supprimées et des zones départementales sont créées.

Les TZR des zones intra-départementales doivent donc participer obligatoirement au mouvement 2009.

dans le cadre de ce mouvement, ces personnels bénéficient d'une valorisation forte pour certains voeux (appelés « voeux bonifiés ») afin notamment de favoriser leur nomination sur poste fixe en établissement.

L'ordre des voeux bonifiés est obligatoirement le suivant:

1: la zone de remplacement correspondant au département de l'ancienne zone de remplacement (bonification de 200 points).

2 (facultatif) : un ou plusieurs voeux portant sur des groupes de communes de ce département (bonification de 400 points).

3: tout poste en établissement dans le département de la nouvelle zone de remplacement (voeu « département », bonification de 400 points).

4 (facultatif): un ou plusieurs voeux portant sur des groupes de communes situés dans des départements différents de la zone de remplacement (bonification de 300 points).

nb: si le voeu de rang 3 n'est pas explicitement formulé, il sera rajouté par l'administration aux voeux émis et les voeux de rang 4 qui auront été formulés ne seront pas bonifiés.

Les personnels nommés sur un poste fixe en établissement dans le cadre d'un voeu bonifié conserveront l'ancienneté acquise dans les fonctions de TZR.

Ces personnels peuvent par ailleurs formuler d'autres voeux placés avant, après ou intercalés avec les voeux bonifiés. Les personnels nommés sur un de ces voeux ne conservent pas l'ancienneté acquise dans leur poste de TZR.

2) Mesures de carte scolaire concernant les titulaires remplaçants affectés sur une zone déjà départementale.

Ils bénéficieront de la valorisation pour les voeux qu'ils formuleront selon l'ordre suivant :

- 1^{er} voeu bonifié : ZR (200 points)
- 2^{ème} voeu bonifié et suivants : tout poste dans le département de la ZR (400 points), puis tout poste dans les départements qu'ils souhaitent.

NB : Ils ont la possibilité par ailleurs de formuler des voeux supplémentaires placés, avant, après ou éventuellement intercalés avec les voeux de carte scolaire.

Attention : ces voeux ne seront pas bonifiés.

Les personnels nommés sur un voeu bonifié conserveront dans leur nouveau poste l'ancienneté acquise dans les fonctions de TZR.

6) Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires ou de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste :

Une bonification de 1000 points est attribuée pour le voeu départemental correspondant à l'affectation précédente. Cette bonification est conservée pour le mouvement suivant.



7) Affectation ou mutation des personnels reconnus travailleurs handicapés, ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Peuvent bénéficier de ce dispositif les personnels handicapés, ou dont le conjoint ou un enfant est handicapé.

Pour la définition précise de ces notions et pour leur mise en oeuvre, il convient de se reporter à la note de service ministérielle citée en référence (page 25 du B.O.).

Les personnels devront parallèlement à la saisie de leurs vœux sur I-Prof adresser un dossier papier au médecin conseiller technique du rectorat (60E rue du 14 juillet 21300 CHENOVE) comportant

- Une lettre justifiant la demande
- Un certificat médical détaillé sous pli confidentiel et/ou une attestation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapés (ex COTOREP).

NB : Les personnels de l'Académie de Dijon qui ont sollicité une priorité au titre du handicap lors de leur participation au mouvement INTER-académique n'ont pas à fournir de dossier. Ils devront faire savoir pour le 10 Avril au médecin conseil de l'académie de Dijon, au moyen d'un simple courrier, s'ils sollicitent à nouveau pour le mouvement INTRA-académique une telle priorité.

Les demandes retenues pourront conduire soit à l'attribution d'une bonification du barème de 1100 points, soit à une nomination hors barème afin d'affecter ces personnels sur un poste adapté à leur handicap.

8) Affectation des personnels en reconversion

Les personnels en reconversion bénéficient d'un traitement particulier afin de prendre en compte au mieux leur situation :

- possibilité de bloquer un poste dans l'attente de la validation de la reconversion,
- possibilité en cas de fermeture du poste dans l'ancienne discipline de bénéficier du dispositif concernant les mesures de carte scolaire afin d'être affecté dans la nouvelle discipline sur une poste le plus proche possible de l'établissement où l'enseignant exerçait avant sa reconversion,
- ou bonification forfaitaire supplémentaire de 1500 points dans le cadre du mouvement intra portant sur tous les vœux de type « commune » ou plus larges pour obtenir une affectation dans la nouvelle discipline conforme aux souhaits des personnels. Cette bonification est attribuée pendant les deux années qui suivent la reconversion.

9) Affectation des personnels dont le conjoint est nommé dans un emploi fonctionnel soumis à mobilité statutaire

L'affectation de ces personnels fera l'objet d'un examen attentif lors de l'élaboration du projet de mouvement et lors des ajustements.

10) Affectation des néo-titulaires :

Une attention particulière sera apportée aux personnels sortant de l'IUFM afin qu'ils soient nommés sur un service d'enseignement à l'année soit par l'obtention d'un poste définitif ou s'ils sont nommés TZR par une affectation à l'année.

Par ailleurs ces enseignants ne seront pas nommés sur les postes les plus difficiles. En conséquence seul les personnels néo-titulaires volontaires pourront être nommés dans les établissements des réseaux ambition réussite.

En conséquence ces personnels sont invités à renseigner la rubrique prévue à cet effet lors de la saisie des vœux de mutation.



11) affectation des agrégés en lycée :

Le statut particulier des professeurs agrégés indique que ces enseignants assurent prioritairement leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles ou dans les lycées. En conséquence une bonification spécifique est attribuée pour les vœux portant sur les lycées (sauf pour les disciplines qui ne sont enseignées qu'en lycée). Cette bonification est cumulable avec les autres bonifications.

12) valorisation de certaines affectations :

1) les **A.P.V.** (Affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation) : les personnels nommés à titre définitif dans les établissements figurant dans la liste des A.P.V. bénéficient d'une bonification dans le cadre du mouvement (tant à l'inter qu'à l'intra) de 300 points au bout de 5 ans d'exercice effectif, de 400 points au bout de 8 ans.

Les personnels qui souhaitent être affectés dans un ou plusieurs de ces établissements bénéficient lors du calcul du barème indicatif de mutation d'une bonification de 50 points pour ces vœux.

Modifications de la carte des APV à la rentrée 2009 :

* Les 3 collèges de la Puisaye (St Fargeau, Bléneau, St Sauveur en Puisaye) destinés à fusionner rentrent dans le dispositif APV.

* Sortie d'APV avant 5 années d'exercice. La carte des APV est modifiée à la rentrée 2009 suite à la suppression des SEP et à leur intégration dans les lycées. Les SEP du Lycée de Tonnerre de Cosne sur Loire, et le lycée d'Avallon ne figurent plus dans la liste des APV.

Les personnels qui y exercent ont droit pour le seul mouvement 2009 au régime de bonification suivant :

1 an d'exercice	2 ans	3 ans	4 ans
60 points	120 points	180 points	240 points

Cette bonification s'applique également aux personnels touchés par une mesure de carte scolaire.

2) **les agents affectés le 1er septembre 2004 au plus tard en APV ex PEP IV** peuvent se prévaloir des bonifications arrêtées par la note de service ministérielle n° 2001-089 du 31 mai 2001 pour la dernière année.

3) **les titulaires remplaçants** bénéficient de points pour obtenir un poste fixe en établissement et après 5 années d'exercice sur ce poste.

Pour le détail de ces bonifications, se reporter à l'annexe « éléments du calcul du barème ».

13) révisions d'affectation à titre provisoire

A l'issue du mouvement un dispositif de révision d'affectation à titre provisoire sera mis en place pour les motifs exceptionnels mentionnés à l'article 3 de l'arrêté rectoral du 17 mars 2009.

Les personnels concernés devront solliciter par courrier accompagné des justificatifs nécessaires la révision de leur affectation au plus tard dans les 6 jours suivant la date de publication des résultats du mouvement les concernant.



VI/ MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS, TRANSMISSION ET CONFIRMATION DES CANDIDATURES

1°) Dépôt de candidature et formulation des vœux sur INTERNET (www.education.gouv.fr)

saisie des vœux : du 27 MARS 2009 au 10 AVRIL 2009 midi

2°) Envoi des confirmations de demandes de mutation par messagerie électronique dans les établissements d'exercice actuel, pour édition locale :

→ ***le 10 AVRIL 2009***

3°) Retour des formulaires de confirmation des demandes de mutation :

→ ***le 17 AVRIL 2009 au plus tard***

Les formulaires doivent :

- être signés par les candidats
- comporter les pièces justificatives nécessaires (cf. liste en annexe)
- être remis au chef d'établissement qui vérifie la présence de ces pièces, et signe l'attestation.

Aucune pièce justificative ne sera acceptée après le retour de la confirmation de demande si l'élément à justifier n'a pas été mentionné préalablement sur SIAM ou sur la confirmation de demande. Les formulaires seront adressés par les chefs d'établissement sans délai au bureau DIRH 2 du Rectorat.

Les demandes de rectifications devront être écrites à l'encre rouge sur les formulaires de confirmation.

4) demandes tardives (modifications de demande et demandes d'annulation)

Après la fermeture du serveur, les demandes, les modifications de demandes et les annulations pour une cause exceptionnelle prévue dans l'arrêté rectoral du 17 mars 2009 doivent être parvenue par courrier postal ou par télécopie (03 80 44 86 41) à la DIRH2 le 19 mai 2009 au plus tard.

VII) Consultation des barèmes

1 – le barème apparaissant sur SIAM lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

2 – Le barème pourra être modifié par les services rectoraux au vu notamment des pièces justificatives jointes à la confirmation de demande.

3 – le barème une fois vérifié fera l'objet d'un premier affichage avant la tenue des groupes de travail paritaires chargés de vérifier les vœux et les barèmes des candidats à mutation.

Les intéressés pourront alors en demander la correction au bureau DIRH2 par télécopie ou courrier postal avant la tenue des groupes de travail.

4 – Après avoir recueilli l'avis de ces instances les barèmes seront arrêtés par le Recteur. Dès lors seuls les barèmes rectifiés à l'issue des groupes de travail pourront faire l'objet d'une ultime demande de correction.



VIII) UN DISPOSITIF « INFO-MOBILITE » EST A DISPOSITION DES PERSONNELS POUR LES ACCOMPAGNER DANS LEUR DEMARCHE DE MOBILITE

1 - Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ont accès, dans le cadre **du dispositif d'accueil et d'information** des personnels, à une information générale sur le mouvement à gestion déconcentrée. Ils peuvent disposer d'un appui personnalisé dans l'aide à la formulation de leurs vœux et d'un accompagnement dans les démarches qu'ils ont à entreprendre au moment de leur demande de mutation.

<p style="text-align: center;">Cellule Accueil Info Mobilité Au Rectorat - 51, rue Monge 21000 DIJON - bureau 110 - 1^{er} étage ouverture du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h</p> <ul style="list-style-type: none">● par téléphone : des permanences téléphoniques (aux mêmes périodes) N° tél : au 03 80 44 87 70 ou 03 80 44 87 71● par mel : une adresse électronique mvt2009@ac-dijon.fr● par ailleurs les personnels ont un accès libre à SIAM dans le hall d'accueil du Rectorat (aux mêmes périodes)

2 - La communication du projet de mouvement et des résultats :

Les personnels qui auront saisi dans SIAM leur numéro de téléphone et qui sollicitent une affectation ou une mutation au titre des priorités légales auront communication de leur projet d'affectation.

Tous les personnels recevront par courriel envoyé dans la boîte « i-prof » une information concernant leur projet d'affectation avant la tenue des FPMA ou CAPA.

Le résultat final après tenue des commissions sera diffusé via « i-prof ».

IX) LE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF DES T.Z.R.

Tous les T.Z.R. auront à la rentrée 2009 un établissement de rattachement administratif situé dans leur zone de remplacement. Cet établissement de rattachement sera définitif et durera le temps de la nomination du T.Z.R. sur la zone.

Une circulaire rectorale concernant la mise en œuvre de ce dispositif sera publiée ultérieurement.

Les T.Z.R. connaîtront leur établissement de rattachement administratif avant le 10 juillet.



X) LA FORMULATION DES PREFERENCES des T.Z.R

Tous les personnels actuellement TZR, qu'ils souhaitent ou non demander une mutation intra académique, doivent émettre des préférences géographiques d'affectation provisoire.

Cette opération devra être effectuée sur SIAM, entre le 27 mars 2009 à 12h00 et le 10 avril 2009 à 12h00 selon les modalités suivantes :

a) Si le TZR n'est pas obligé de participer au mouvement (pas de mesure de carte scolaire le concernant) et s'il ne souhaite pas participer au mouvement intra académique afin d'obtenir une autre affectation à titre définitif.

- Sur SIAM il sélectionne uniquement la rubrique : « saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement » puis saisit 5 préférence maximum

b) Si le TZR est concerné par une mesure de carte scolaire ou s'il souhaite participer au mouvement.

- Sur SIAM, il procède à sa demande de mutation en sélectionnant la rubrique « saisissez votre demande de mutation ... ». Lors de cette saisie, s'il émet un vœu de ZR, il est automatiquement invité à enregistrer au maximum 5 préférences correspondant à ce vœu

Puis :

- Il sélectionnera également la rubrique : « saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement » dans laquelle il émettra 5 préférences au maximum correspondant à la ZR actuelle d'affectation à titre définitif, pour le cas où sa demande de mutation ne serait pas satisfaite.

Les préférences formulées n'ont qu'une valeur indicative et seront satisfaites en fonction des besoins du service.

En tout état de cause, les personnels qui n'auront pas saisi de préférence sur SIAM seront affectés en tenant compte de l'intérêt du service.

Les décisions d'affectation provisoires seront transmises aux intéressés au cours de la 2^{ème} semaine de Juillet. Ces décisions sont susceptibles d'être révisées jusqu'au 31 août 2009, en fonction de l'évolution des besoins d'enseignement dans les établissements.

Les nominations seront prononcées en tenant compte notamment :

- 1 - de l'affectation prioritaire des néos-titulaires sur un service à l'année
- 2 - l'affectation prioritaire des agrégés en lycée
- 3 - de la continuité pédagogique du service.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie de Dijon

signé : Pierre LUSSIANA